



# **Modèle Francophone International des Nations Unies en Eurasie**

**MFINUE 2022**

**12ème SESSION**

**Entendre les échos de l'histoire**

**CIJ**

# Modèle Francophone Cour internationale de Justice

*Guide d'instruction pour les participants au Modèle  
Francophone Cour internationale de Justice*



---

## Lettre d'invitation à la CIJ 2022

Chers directeurs et directrices du MUN, chers et chères juges et avocats,

J'ai le plaisir de vous accueillir à la douzième session de notre conférence Modèle Francophone Internationale de Nations Unies en Eurasie ainsi qu'à la Cour internationale de Justice (CIJ).

La Cour internationale de Justice a été créée par la nécessité d'un tribunal international pour arbitrer les différends internationaux entre les États. L'idée est née au cours des nombreuses conférences qui ont abouti aux conventions de La Haye à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle. La CIJ est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU), étant établie en juin 1945 par la Charte des Nations Unies. Elle a commencé son activité en avril 1946. Le rôle de la Cour est d'approvisionner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes et organisations des Nations Unies habilités à le faire, ainsi que de régler les différends juridiques dont elle est saisie par les États conformément au droit international.<sup>1</sup>

Les participants de retour à la conférence remarqueront un changement dans le type de tribunal que nous modélisons cette année : après avoir amusé presque tous les types de tribunaux au cours des MFINUEs précédentes, nous avons décidé de simuler le seul type de tribunal que nous n'avons pas fait auparavant, la Cour internationale de Justice.

---

<sup>1</sup> "La cour" tiré de : <https://www.icj-cij.org/fr/cour>

Comme la Cour de justice du MFINUE a toujours été un lieu de débats intéressants et fructueux, le choix de ce nouveau type de cour nous a permis de choisir un sujet très pertinent par rapport aux valeurs émergentes de notre société d'aujourd'hui et à notre thème de la conférence.

Cette année, nous nous concentrerons sur l'un des plus intéressants cas jugés par la CIJ : *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*. La requête initiale a été déposée à la CIJ le 2 juillet 1999 par la Croatie contre la République fédérale de Yougoslavie (RFY) "en raison de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide". La Croatie a invoqué l'article IX de cette convention, selon elle, dont la Croatie et la Yougoslavie font partie. Le 11 septembre 2002, la Yougoslavie a soumis ses objections préliminaires à la CIJ à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes formulées par la Croatie.<sup>2</sup>

Au début de cette année, le monde était bouleversé par la guerre entre la Russie et l'Ukraine, une guerre qui a une longue histoire et qui peut être considérée comme un "écho de l'histoire". En prenant en considération les événements politiques de 21e siècle, j'ai choisi ce cas qui date d'un siècle précédent mais qui aborde les problèmes de nos jours. J'espère bien qu'il va retenir l'attention de tous et toutes les passionné·es de justice et des droits de l'homme.

Je suis sûr que ces trois jours de débats vigoureux et d'échanges intellectuels nous permettront de mieux comprendre la situation des pays après avoir vécu des guerres qui se terminent avec un grand nombre de victimes. Alors, un grand défi nous attend : *Comment déterminer si un pays a*

---

<sup>2</sup> "Vue d'ensemble de l'affaire" tiré de : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/118>

*véritablement commis la génocide, et qui est responsable lorsque le type de gouvernement du pays changent au cours des années ?*

Ayant hâte de vous retrouver à la conférence,  
Bien cordialement,

**Hanzade DURMUŞOĞLU**

**Présidente de la CIJ pour le MFINUE 2022**

<b>Introduction</b>	<b>6</b>
Quelle est la fonction de CIJ ?	6
Qu'est-ce que la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) ?	6
Pourquoi la CIJ a-t-elle été créée ?	7
Qu'est-ce que la Conférence de San Francisco ?	8
<b>Sur la simulation</b>	<b>10</b>
1) Demande et demande reconventionnelle	10
a) Demande	10
b) Demande reconventionnelle	11

# Introduction

## *Quelle est la fonction de CIJ ?*

La cour internationale de justice est une organisation permanente et autonome qui est toujours en session. Elle est composée de 15 juges, dont aucun ne peut être du même pays, qui sont élus pour neuf ans par l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les juges sont rééligibles tous les trois ans et choisissent leur propre président ainsi que vice-président pour un mandat de trois ans. La Cour a son siège au Palais de la Paix à la Haye. C'est le seul organe principal qui n'a pas son siège à New York, États-Unis.<sup>3</sup>

## *Qu'est-ce que la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) ?*

Conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations (SDN), le Conseil de la SDN a été chargé de "préparer un projet de Cour permanente de justice internationale" (CPJI), une cour qui non seulement connaîtrait de tout différend international qui lui serait soumis par les parties, mais rendrait également des avis consultatifs sur toute question ou tout différend qui lui serait soumis par le Conseil ou l'Assemblée de la SDN. Le Conseil devrait encore prendre les mesures nécessaires pour rendre l'article 14 effectif. Au début de 1920, lors de sa deuxième session, le Conseil a créé un comité consultatif de juristes chargé de lui fournir un rapport sur la formation de la CPJI. Ce groupe se réunit à La Haye sous la présidence du baron Descamps (Belgique).

Un rapport comportant un avant-projet a été remis au Conseil en août 1920. Le Conseil l'a examiné et y a apporté quelques modifications avant de le transmettre à l'assemblée inaugurale de la Société des Nations, qui se réunit à Genève en novembre. La Troisième Commission a été chargée par l'Assemblée d'étudier la question de la constitution de la Cour. Le Comité a présenté un texte révisé à l'Assemblée en décembre 1920 après un examen approfondi par une

---

<sup>3</sup> "La cour" tiré de : <https://www.icj-cij.org/fr/cour>

sous-commission, et l'Assemblée l'a approuvé à une écrasante majorité. Ce fut le Statut de la CPJI.<sup>4</sup>

L'Assemblée a conclu qu'un simple vote à la majorité ne suffirait pas à créer le CPJI et que le statut devait être dûment ratifié par chaque État participant à l'Assemblée. Une majorité des membres de la Société des Nations l'avait signé et ratifié lorsque l'Assemblée s'est réunie à nouveau en septembre 1921. Ainsi, le Statut était en vigueur. Il fut décidé que la CPJI aurait son siège permanent au Palais de la Paix à La Haye, suite aux propositions faites par le gouvernement néerlandais dès le printemps 1919. Ainsi, la CIJ était une institution bien réelle. La CPJI a entendu 29 affaires interétatiques de 1922 à 1940 et a rendu 27 avis consultatifs.

### *Pourquoi la CIJ a-t-elle été créée ?*

La CPJI, qui était déjà moins active depuis quelques années, n'a pu subir de répercussions majeures qu'à partir du début des hostilités en septembre 1939. Un seul juge et quelques membres du personnel du Greffe de nationalité néerlandaise sont restés à La Haye après sa dernière audience publique, le 4 décembre 1939, et après avoir rendu une ordonnance finale le 26 février 1940. Après cela, il n'a plus eu d'action judiciaire et n'a pas élu de juges. L'avenir de la Cour et la formation d'une nouvelle organisation politique internationale devaient être pris en considération malgré les craintes de guerre.

En 1942, le Comité juridique interaméricain a suggéré d'élargir les compétences de la CPJI, et les secrétaires d'État des États-Unis et du Royaume-Uni ont tous deux milité pour la création d'une cour internationale après la guerre.

La publication de suggestions pour la création d'une organisation internationale globale, y compris une Cour internationale de justice, est la conséquence des discussions entre les quatre puissances en 1944 à Dumbarton Oaks (États-Unis). L'étape suivante était la réunion d'un comité de juristes, composé de délégués de quarante-quatre États, à Washington en avril 1945.

---

<sup>4</sup> "Historique" tiré de : <https://www.icj-cij.org/fr/historique>

Afin de fournir un statut de la future Cour internationale de Justice à la conférence de San Francisco qui allait établir la Charte des Nations Unies d'avril à juin 1945, ce comité, présidé par M. Hackworth (États-Unis), a été chargé d'en créer un. Le projet de loi créé par le comité n'était pas un texte totalement original puisqu'il se basait sur le statut du CPJI. Toutefois, la commission a refusé de se prononcer sur un certain nombre de sujets qui, selon elle, relevaient de la conférence, comme si c'était nécessaire de créer un nouveau tribunal. *Quelle forme devrait prendre la définition de sa mission en tant que principal organe judiciaire de l'ONU ? Son autorité serait-elle obligatoire, et si oui, à quel point ? Comment les juges seraient-ils élus ?*

### ***Qu'est-ce que la Conférence de San Francisco ?***

Entre le 25 avril et le 26 juin 1945, les représentants de cinquante pays différents se sont réunis à San Francisco (États-Unis), pour la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale. La Charte des Nations Unies et le statut de la nouvelle Cour internationale de Justice sont adoptés par la Conférence après la considération des recommandations de Dumbarton Oaks, de l'accord de Yalta et des modifications proposées par d'autres États.

En résumé, c'est lors de la réunion de San Francisco que les choix définitifs ont été faits sur les questions mentionnées ci-dessus ainsi que sur la forme définitive du Statut. La conférence s'est prononcée en faveur de la création d'une toute nouvelle cour en tant qu'organe principal de l'ONU, aux côtés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et du Secrétariat, le statut étant joint à la Charte et en faisant partie intégrante, et contre l'acceptation obligatoire de la juridiction.

Le Statut de la CIJ lui-même était fondé sur une expérience antérieure, et il était souhaitable de conserver un système qui semblait fonctionner efficacement. La conférence de San Francisco a donc veillé à ne pas rompre les liens avec le passé. En conséquence, la Charte a clairement indiqué que le statut de la CPJI constituait son fondement. En même temps, une disposition a été prise pour transférer autant que possible les compétences de la CPJI. En tout état de cause, le choix de créer une nouvelle juridiction exigeait que son prédécesseur soit supprimé.





# Sur la simulation

**Remarque :** La Cour internationale de Justice s'intéresse aux différends entre les Etats membres de l'ONU. C'est pourquoi les avocat·es représentent en réalité des États. Dans ce guide, on a utilisé le terme “*procureur*” pour désigner la partie qui a initialement saisi le tribunal, tandis que pour la partie défendante qui fait la demande reconventionnelle, on a utilisé le terme “*défense*”.

## Avant la conférence

Pour que les débats dans la Cour puissent fonctionner, la Présidence attend que les **avocat·es** (et non les juges) présentent quelques documents avant la tenue de la conférence.

Ces documents servent à :

- 1) effectuer les recherches nécessaires pour bien se préparer à la simulation et en proposer une synthèse,
- 2) former son point de vue et le présenter aux juges.

Voici les trois documents attendus de la part avocat·es :

### ***1) Demande et demande reconventionnelle***

#### ***a) Demande***

Les avocat·es de la partie **procureur** préparent leur demande avant la conférence en faisant les recherches nécessaires. Une demande est un bref résumé des faits relevés et des lois qui peuvent être utilisées. La demande est préparée par les avocat·es de la partie procureur pour que la partie adverse et les juges prennent connaissance de leur point de vue et de leurs demandes sur le sujet. Elle est lue le premier jour, lors du temps consacré aux discours d'ouverture.

***Contenu de la demande :***

- I. INTRODUCTION*
- II. LES FAITS*
- III. LE DIFFÉREND*
- IV. LES MOTIFS SUR LESQUELS LA DEMANDE EST FONDÉE*
- V. LES DEMANDES*

***b) Demande reconventionnelle***

Les avocat·es de la **défense** préparent leur demande reconventionnelle avant la conférence en faisant les recherches nécessaires. Une demande reconventionnelle s'oppose aux demandes de la partie procureur. Elle est préparée pour donner une idée synthétique aux juges de la situation, et pour leur expliquer en quoi les demandes de la partie procureur peuvent être incohérentes ou non pertinentes. Elle sera lue le premier jour de la conférence.

***Contenu de la demande reconventionnelle:***

- I. INTRODUCTION*
- II. LES FAITS*
- III. LE DIFFEREND*
- IV. LES MOTIFS SUR LESQUELS LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EST FONDÉE*
- V. LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES*

(La présidence enverra des exemples de demandes aux avocat·es.)

*(Cher·es avocat·es, lorsque vous écrirez vos demandes, référez-vous au sites internet de la CIJ et de l'ONU, ils seront les sources les plus sûres pour trouver des preuves, lire les déclarations des témoins et accéder aux éléments de l'affaire.)*

## ***2) Stipulations***

Les avocat·es des deux parties doivent accepter que certains faits ne seront pas discutés au cours des sessions. Cela s'appelle les stipulations. **Ce sont des déclarations sur lesquelles les deux parties s'accordent et qui ne pourront donc pas être remises en cause.** Les stipulations seront envoyées à la Présidence (*presidentcpi.mfinue@gmail.com*) avant la conférence et elles seront discutées dans une réunion avec les deux parties. Elles seront présentées aux juges le premier jour.

## ***3) Preuves***

Les deux parties doivent aussi préparer leurs preuves avant la conférence. Les graphiques scientifiques, les avis des experts ou les statistiques peuvent être présentés devant le tribunal comme preuves. **Une preuve doit être approuvée par ou moins la moitié du comité afin d'être prise en considération.**

Les témoignages sont des déclarations de témoins impliqués dans l'affaire. Les avocat·es doivent préparer une liste détaillée de témoins (noms et prénoms, fonctions) et l'envoyer à la Présidence avant la conférence.

Pendant la conférence, les témoins doivent être prêts à être appelés par la Cour pour répondre aux questions des avocat·es et des juges. **Ceux ou celles qui seront appelé·es doivent être des participant·es du MFINUE et peuvent jouer n'importe quel rôle.**

## **Pendant la conférence**

### ***1) Structure de la Cour***

#### ***a) Le rôle des juges***

Les juges doivent savoir qu'être membre du Tribunal international du droit de la mer n'a rien à voir avec le fait d'être membre d'une délégation. Il est absolument nécessaire de rester objectif et impartial.

Au Tribunal, les juges ont deux fonctions :

1) Ils analysent les faits et vérifient leur conformité aux lois punissant les crimes. Les juges doivent strictement respecter les lois, ils ne peuvent pas les contourner.

L'acceptation d'une preuve présentée par les avocat·es dépend d'eux. Il est conseillé aux juges d'étudier la situation avant l'audience, mais de ne pas avoir de parti pris afin de rester objectif. Il est très important que les juges agissent en se rappelant qu'il n'existe pas de crimes tant que la culpabilité n'est pas établie (c'est ce que l'on appelle la présomption d'innocence). Ils se forgeront leur propre opinion au fur et à mesure du procès.

2) Les juges doivent toujours prendre des notes pendant les sessions du Tribunal pour bien se souvenir de tout ce qui est dit. De plus, ces notes leur seront utiles pendant l'écriture du verdict.

Les juges seront appelé·es « Votre honneur » ou « Juge + nom de famille ».

## ***b) Le rôle des avocat·es***

### ***b-1) Les avocat·es du procureur ou le bureau du procureur :***

L'objectif des avocat·es de la partie procureur est de convaincre le tribunal de la validité de leurs accusations. Les preuves présentées et les déclarations des témoins doivent être pertinentes et convaincantes. Il faut être clair et concis.

### ***b-2) La défense***

Le but des avocat·es de la défense est d'amener les juges à douter de la vérité des accusations portées. La principale carte à jouer par la défense ne consiste pas à remettre en question chaque élément de preuve présenté par le bureau du procureur, mais à présenter eux-mêmes des preuves démontrant

que les arguments de la partie adverse ne sont pas valides. Comme la défense a le bénéfice du doute, les avocat·es de cette partie s'attacheront à créer des doutes concernant l'affaire.

La première tâche des deux parties consistera à préparer les demandes et les demandes reconventionnelles. Dans ces demandes, chaque partie doit présenter sa position et exprimer ses attentes. Les demandes peuvent contredire les points qui sont susceptibles d'être soulevés par la partie opposée. Les décisions attendues doivent être écrites à la fin (n'oubliez pas que les juges vont les considérer lors de la rédaction du verdict).

La deuxième tâche consiste à discuter avec les avocat·es de la partie adverse et à confronter les points de vue l'affaire (les coordonnées des deux parties seront données par la Présidence pour permettre cette rencontre). Cette étape de discussion conduira à formuler les **stipulations**. N'oubliez pas que les faits énumérés dans les stipulations indiquent aux juges que ces points sont déjà acceptés et donc que les avocat·es ne pourront plus s'y opposer. C'est pourquoi il faut faire très attention en décidant de ces points d'accord. La liste des preuves doit être préparée avant la session. Au moins six preuves doivent être présentées à la Cour, quinze au maximum.

Les témoins doivent aussi être choisis et préparés par les avocat·es avant la conférence. Ils doivent en choisir trois au minimum, dix au maximum. Le Président du Tribunal doit recevoir les demandes et les stipulations de la part des avocat·es avant la conférence.

## 2- Déroulement de la session

Quand l'audience est ouverte, les avocat·es prononcent un **discours d'ouverture** de 30 minutes maximum dans lequel ils doivent mettre en évidence les intérêts qu'ils défendent et expliquer leur position. Une **lecture des**

**demandes** des deux parties est autorisée par la Présidence, afin que les juges entendent les déclarations faites par les avocat·es des deux parties.

Quand un témoin est à la barre pour être interrogé, ce sont d'abord les avocat·es qui l'ont choisi qui l'interrogent. C'est un interrogatoire direct et pendant celui-ci, **aucune question tendancieuse ni liée au *oui-dire*** (aux rumeurs) **ne peut être posée.**

Ensuite, les autres avocat·es passent au contre-interrogatoire. Les questions posées lors de cette étape **doivent être liées à celles qui ont été posées pendant l'interrogatoire direct.** Les avocat·es qui mènent le contre-interrogatoire doivent comprendre que **les témoins ne sont pas de vrais experts sur le sujet, et qu'ils ne peuvent pas tout savoir.** Pour vérifier ce que le témoin a déjà dit, les questions tendancieuses sont autorisées pendant le contre-interrogatoire.

Juste après l'interrogatoire direct et le contre-interrogatoire, les juges peuvent poser des questions au témoin. N'oubliez pas que tout ce qui est dit par les témoins est écrit par le greffier et pourra être relu et utilisé pour d'autres interrogatoires.

Après l'audition des témoins, les avocat·es **procèdent aux réfutations des preuves avancées par les avocat·es adverses.**

Les avocat·es sont ensuite invités à quitter le tribunal pour que les juges discutent des preuves et préparent des questions. Cette procédure s'appelle la **délibération pour les preuves.**

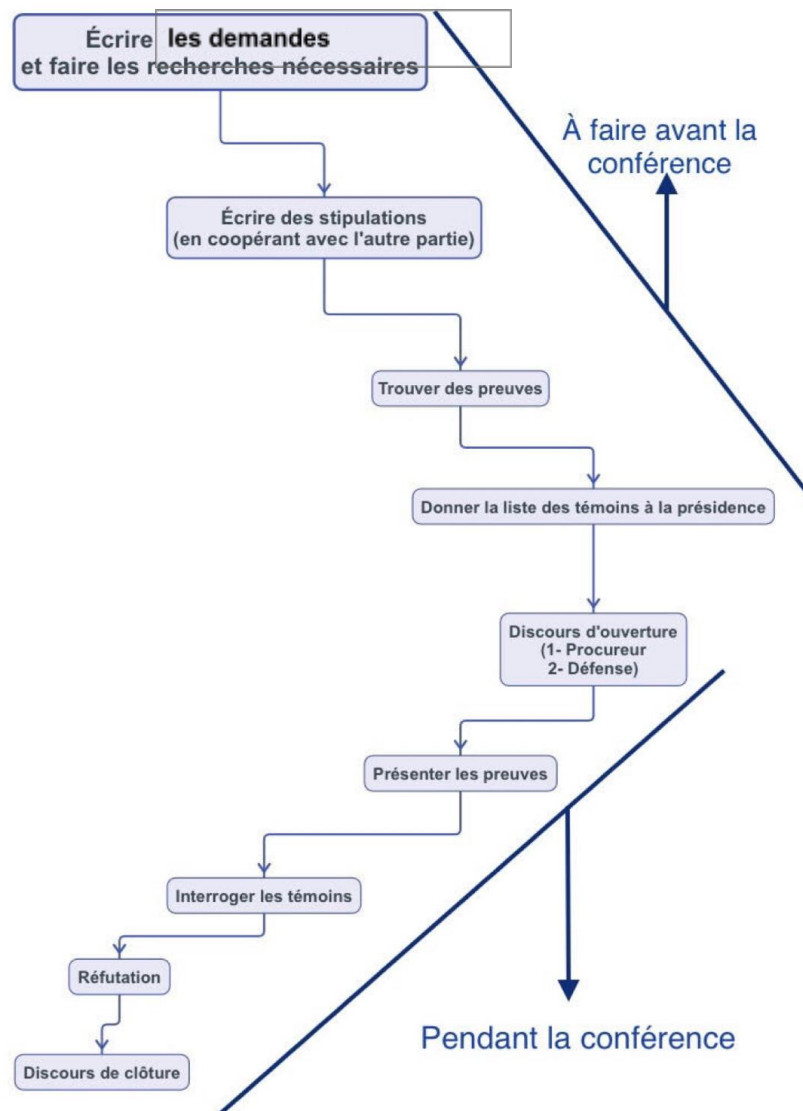
Une fois la délibération pour les preuves terminée, le président demande aux avocat·es de rejoindre le tribunal. Chaque juge pose alors des questions aux avocat·es sur les preuves en vue de clarifier le sujet.

Les procureur·es, suivi·es des avocat·es de la défense, délivrent leur **discours de clôture.** Les avocat·es sont autorisé·es à faire des commentaires sur l'affaire seulement lors de ce discours. Ils ou elles font un résumé de toute la

procédure et concluent l'affaire. Les discours de clôture **ne peuvent excéder 30 minutes**.

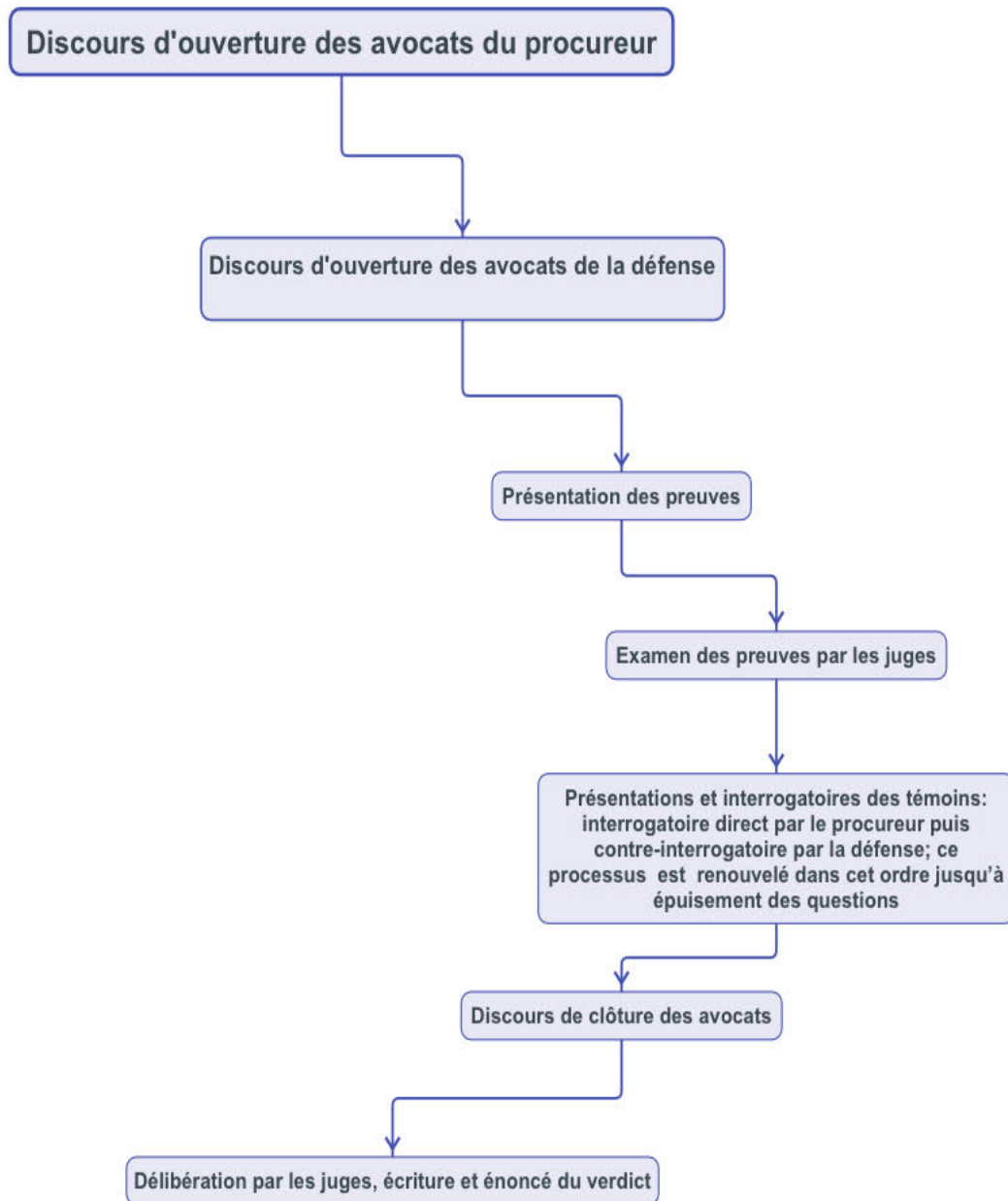
Les avocat·es quittent le tribunal. Personne n'est plus autorisé à entrer car c'est la session de **délibération pour établir le verdict**. Les juges et les président·es du tribunal discutent alors puis rendent leur verdict. Ce verdict sera prononcé lors de la cérémonie de clôture.

## Schéma récapitulatif des étapes à suivre par les avocat·es





## Schéma récapitulatif de déroulement de la session



## Règles générales

Pour que la conférence se déroule dans les meilleures conditions, il est important que tous les participant·es obéissent à quelques règles générales qui vont être énumérées ci-dessous.

### *Comportement*

Comme les participant·es représentent le personnel de l'ONU, ainsi que leurs écoles, chacun doit se comporter de façon irréprochable. Les participant·es peuvent être renvoyé·es s'ils ou elles ne respectent pas les règles de la conférence.

### *Langue*

**La langue officielle est le français.** Par conséquent, tous les participants doivent parler français tout au long de la conférence, même durant les échanges informels.

### *Remarque !*

Enfin, pour donner une meilleure chance aux avocat·es de défendre leur cas devant la cour, les juges doivent se montrer objectifs et rejeter tout préjugé. Il faut aussi que les avocat·es soient respectueux envers les juges et les avocat·es de l'autre partie.

## Lexique juridique

- **Différend** : désaccord, conflit d'opinions ou d'intérêts.
- **Magistrat·e** : fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif chargé·e de rendre la justice.
- **Président·e** : personne qui dirige la Cour.
- **Greffier, greffière** : personne qui enregistre, par écrit, tout ce qui est dit pendant l'audience.
- **Juge** : magistrat·e chargé·e de rendre des jugements.
- **Avocat·e** : membre du barreau chargé·e de défendre l'une des parties lors d'un procès.
- **Procureur·e** : le ou la procureur·e est la partie qui a amené l'affaire devant la Cour. Cela signifie que les avocat·es de cette partie doivent prouver que la partie qu'ils mettent en cause devant la Cour est coupable de ce dont elle est accusée.
- **Le répondant, la répondante** : la partie de la défense est la partie qui défend le criminel. Cela signifie qu'elle doit réfuter les arguments avancés par la partie procureur.
- **Témoin** : personne qui est appelée à témoigner devant le tribunal.
- **Demande et demande reconventionnelle** : c'est un document écrit par chacune des deux parties, d'environ 1000 mots. Elle donne des informations sur le contexte du sujet, et puisque chaque partie est écrite pour exprimer son point de vue sur le différend, chaque demande est plus ou moins partielle. Elle contient également une liste des traités, résolutions et tout autre document officiel et légal fournissant la base juridique de l'affaire. À la fin du document, chaque partie doit indiquer les demandes précises.

- **Stipulation** : la liste des stipulations est un autre document que les avocat·es doivent envoyer à la présidence avant de venir à la conférence. Contrairement au mémorandum, il est écrit en collaboration par les deux parties. Les stipulations sont la liste des faits sur lesquels les deux parties s'accordent. Cela signifie également que le contenu et la validité de ces faits ne seront pas contestés lors du procès et qu'ils seront considérés comme valables.
- **Discours d'ouverture** : Chaque partie doit prononcer un discours d'ouverture d'environ 30 minutes. Pendant les discours d'ouverture, les parties doivent faire un exposé de l'affaire. Les deux parties doivent être claires et concises dans ce qu'elles promettent aux juges lors de ces déclarations.
- **Interrogatoire direct** : C'est le processus pendant lequel les avocat·es ayant convoqué le témoin lui posent leurs questions. Ces dernières ne peuvent être des questions suggestives, tendancieuses. Par conséquent, le but de l'examen direct est d'extraire des informations à partir du témoignage puis de les présenter aux juges. Cela signifie que les témoignages seront considérés comme des preuves.
- **Contre-interrogatoire** : Les avocat·es de la partie adverse interrogent les témoins. Des questions tendancieuses peuvent être posées pendant le contre-interrogatoire. Cela signifie que les parties tenteront de faire le point en faisant parler le témoin.
- **Question tendancieuse** : C'est une question qui suggère la réponse, autrement dit c'est une question rhétorique. Par exemple à la question « Vous êtes bien conscient que l'Etat du Japon a chassé la baleine dans le Sanctuaire Baleinier Sud, n'est-ce pas ? » est une question tendancieuse. Les parties ont le droit de s'opposer à ce type de question si elle est posée au cours de l'interrogatoire principal (interrogatoire direct).
- **Délibération sur les preuves** : Après que les preuves ont été présentées et admises, les avocat·es quittent la Cour et les juges délibèrent sur les preuves. Chaque juge reçoit au hasard un ou plusieurs éléments de preuve et l'examine. Les juges prennent en considération tout écrit / toute illustration dans cet

élément de preuve. Ensuite, les juges présentent leurs conclusions à leurs collègues. Puis, ils procèdent à l'analyse du poids de la preuve.

- **Poids d'une preuve** : Le poids d'une preuve est l'importance que les juges donnent à cet élément de preuve lors de l'écriture du verdict. Le poids dépend de la fiabilité de la source et de la pertinence de son contenu par rapport au différend.
- **Fardeau de la preuve** : La partie requérante a le fardeau de la preuve. Cela signifie que la preuve fournie par le demandeur doit convaincre au moins la moitié des juges pour être considérée comme valide.
- **Réfutation** : Démenti, action de démontrer la fausseté d'une affirmation.
- **Verdict** : Jugement rendu à la fin du procès.

# Bibliographie

- 1) “Cour Permanente De Justice Internationale: Cour Internationale De Justice.” *Cour Permanente De Justice Internationale | Cour Internationale De Justice*, [www.icj-cij.org/fr/cpji](http://www.icj-cij.org/fr/cpji).
- 2) “Derniers Développements: Application De La Convention Pour La Prévention Et La Répression Du Crime De Génocide (Croatie C. Serbie): Cour Internationale De Justice.” *Derniers Développements | Application De La Convention Pour La Prévention Et La Répression Du Crime De Génocide (Croatie c. Serbie) | Cour Internationale De Justice*, [www.icj-cij.org/fr/affaire/118](http://www.icj-cij.org/fr/affaire/118).
- 3) “Historique.” *Historique | Cour Internationale De Justice*, [www.icj-cij.org/fr/historique](http://www.icj-cij.org/fr/historique).
- 4) “La Conférence De San Francisco | Nations Unies.” *United Nations, United Nations*, [www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/san-francisco-conference](http://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/san-francisco-conference).
- 5) “La Cour: Cour Internationale De Justice.” *La Cour | Cour Internationale De Justice*, [www.icj-cij.org/fr/cour](http://www.icj-cij.org/fr/cour).
- 6) “Résumés: Application De La Convention Pour La Prévention Et La Répression Du Crime De Génocide (Croatie C. Serbie): Cour Internationale De Justice.” *Résumés | Application De La Convention Pour La Prévention Et La Répression Du Crime De Génocide (Croatie c. Serbie) | Cour Internationale De Justice*, [www.icj-cij.org/fr/affaire/118/resumes](http://www.icj-cij.org/fr/affaire/118/resumes).



*Rendez-vous au MFINUE 2022 !*

Hanzade DURMUŐOĐLU

Présidente de la CIJ au MFINUE 2022

*Pour de plus amples informations et toute question complémentaire :*

[presidentcpi.mfinue@gmail.com](mailto:presidentcpi.mfinue@gmail.com)